SÉQUENCE D'OBSERVATION EN ENTREPRISE



Fraternité

Collège Andrée-Ched Aigrefeuille-sur-Maine

des élèves du Collège public Andrée-Chedid 44140 AIGREFEUILLE/MAINE

CONVENTION entre:

1/ L' Entre NO	eprise : M :				
Adr	esse :	CP :	Commune :		
	/ / / /				
Le t	Le tuteur de l'élève dans l'entreprise sera M. / Mme				
2/ Le collège public Andrée Chedid d'Aigrefeuille/Maine , représenté par Monsieur Le Principal, 3/ M. / Mme					
	tant légal de l'enfant :				

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre au bénéfice de l'élève désigné ci-dessus d'une séquence d'observation de 5 jours maximum dans une entreprise, une association, une administration ou collectivité territoriale, conformément aux instructions de la circulaire n°2003-134 du 08.09.2003 (B.O. n°34 du 08/09/2003) relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans et à l'article L4153-1 du code du travail modifié par l'article 19 de la loi N°2018-771 du 5 septembre 2018.

Cette séquence se déroulera du 16 décembre 2024 au 20 décembre 2024

Article 2 : objectifs - modalités - statut

Les élèves assistent aux activités de l'entreprise en fonction des buts pédagogiques fixés par le Ministère de l'Education Nationale, à savoir notamment la découverte du monde du travail et la complexité d'une entreprise. Ces activités ne doivent en aucun cas conduire à un travail sur machine dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. De même, l'article D.4153-30 du code du travail devra être respecté notamment dans le cas de travaux temporaires en hauteur où il est interdit en milieu professionnel d'affecter des jeunes lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective. Ils restent sous statut scolaire pendant le déroulement de la séquence d'observation. Ils ne peuvent, de ce fait, prétendre à aucune rémunération, gratification ou avantage.

Article 3: Sécurité - Durée de présence et repos des mineurs

Durant la séquence d'observation, les élèves seront soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière d'horaire et de sécurité. Conformément au code du travail ils devront être équipés de protection individuelle (casque et chaussures de sécurité).

La durée de présence quotidienne :

La durée de présence des élèves mineurs ne peut excéder 7 heures par jour pour les élèves de moins de 16 ans et 8 heures par jour pour les élèves de 16 ans et plus.

Durée de présence hebdomadaire :

La durée de présence hebdomadaire des élèves ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de 15 ans et plus.

Au-delà de 4h1/2 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn consécutives.

<u>Le travail de nuit</u> est interdit pour les élèves mineurs. Ainsi, les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22h et avant 6h du matin et pour les élèves de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h.

<u>Le repos quotidien</u>: pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 h pour les élèves de 16 à 18 ans.

<u>Le repos hebdomadaire</u> des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche sauf en cas de dérogation légale.

Article 4: Assurance

Le Chef d'Entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil).

Le Principal contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile.

Article 5: Accident

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le Chef d'entreprise s'engage à prévenir le plus rapidement possible le Principal. Il utilise à cet effet, les imprimés spéciaux. Le Principal se chargera des formalités prévues auprès des organismes concernés.

Article 6: Absence

Le responsable légal devra informer le Chef d'Entreprise et le Principal du collège de toute absence de l'élève stagiaire.

Article 7 : Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion du stage. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation du stage.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la période du 16 décembre 2024 au 20 décembre 2024 (5 jours).

GRILLE HORAIRE à compléter dès que possible : (Rappel : pour les élèves de – de 16 ans : 7 heures MAXIMUM par jour, entre 6h et 20h – <u>30h semaine</u>)

Présence du stagiaire		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	début:	-	-	-	-	-
	Fin:	-	-	-	-	-
Après-midi	Début:	-	-	-	-	-
'	Fin:	-	-	-	-	-

.u et approuvé. Signature du Chef d'Entreprise A	Signature du responsable légal de l'enfant. A			
	,			
Signature de l'élève A	Signature du Principal A			